# 28

# ARRETE AUTORISANT L’EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

**DE M................ GRADE ..........**

Le Maire (ou le Président) de ………………........,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l’accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique signé le 13 juillet 2021 ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

*(en cas d’instauration de l’allocation forfaitaire de télétravail)* Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d’une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

*(en cas d’instauration de l’allocation forfaitaire de télétravail)* Vu l’arrêté du 26 août 2021 pris pour l’application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l’allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du ……………… (hormis en cas de promulgation d’un état d’urgence) ;

Vu la délibération du ..................... *(assemblée délibérante : conseil municipal, conseil communautaire …)* portant instauration du télétravail au sein de ……… (*nom de la collectivité ou de l'établissement)* (hormis en cas de promulgation d’un état d’urgence) ;

Vu la demande écrite de l'agent sollicitant l'exercice de ses fonctions en télétravail en date du ………………….;

*En cas de situation exceptionnelle perturbant l’accès au service ou le travail sur site :* Vu la demande écrite de l’agent précisant les modalités d’organisation souhaitées ;

Considérant que l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la bonne marche du service;

Considérant que la configuration du lieu de télétravail *(domicile ou local mis à disposition)* respecte les exigences de conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur dans la délibération susvisée ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M............ *(nom, prénom)*  ............... *(grade)*  titulaire *(ou stagiaire)* et exerçant les fonctions de ………, bénéficiera à compter du ……., d'une autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail ……………………. *(Préciser le lieu d'exercice du télétravail : à son domicile ou dans un local mis à disposition par l'employeur)* pour une durée de…………*.(ex : 1 an)*

**ARTICLE 2 :** M........... *(nom, prénom)*  exercera ses fonctions en télétravail dans le respect de la délibération, selon la quotité de … jour(s) par semaine *(La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine pour un agent à temps complet et temps plein. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle)* répartie selon le planning suivant :

*….. jours par semaine*

*Ou*

*….. jours par mois*

*Ou*

*….. jours flottants par semaine*

*Ou*

*….. jours flottants par mois*

*Ou*

*….. jours flottants par an*

*NB : Un agent peut, au titre d’une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. Le temps de présence sur le lieu d’affectation ne peut, toutefois, être inférieur à deux jours par semaine sauf dérogations prévus à l’article 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et dans l’accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.*

Néanmoins, en application de l’article 4 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 et de l’accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail du 13 juillet 2021, il peut être dérogé aux conditions de seuils de trois jours maximum de télétravail :

→ lorsqu’une situation inhabituelle perturbe temporairement l’accès au service ou au travail sur site

→ ou pour les agents dont l’état de santé, l’état de grossesse ou le handicap le justifient, sur demande des intéressés et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est accordée pour une durée de 6 mois maximum, renouvelable après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

→ ou pour les femmes enceintes, sur demande des intéressées sans avis préalable du médecin de prévention ou du médecin du travail. Cette dérogation est accordée pour 6 mois maximum, renouvelable.

→ ou à la demande des bénéficiaires du congés proche aidant. Cette dérogation est accordée pour 3 mois maximum, renouvelable.

Sur ces périodes de télétravail, M........... *(nom, prénom)*  doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement, en présentiel, au sein de la collectivité *(ou de l'établissement)*. *Le cas échéant, vous pouvez lister, pour rappel, les horaires de service surtout s’ils diffèrent d’un jour sur l’autre.*

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, M........... *(nom, prénom)*  n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

ARTICLE 3 : *(le cas échéant)* La durée de télétravail comprend une période d'adaptation de …………….. *(L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Cette période doit être adaptée à la durée de l'autorisation. Exemples : 1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation ; 6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation ; 4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation).*

**ARTICLE 4 :** Dans ce cadre, M…………… *(nom, prénom)* bénéficiera des moyens suivants pour l'exercice de ses fonctions en télétravail :

*Exemples :*

* *Ordinateur portable ;*
* *Imprimante*
* *Téléphone portable ;*
* *Accès au réseau/serveur professionnel*
* *Accès à la messagerie professionnelle ;*
* *Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;*
* *Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;*
* *Etc…*

*(le cas échéant) :* Etant donné que le télétravail est accordé sur des jours flottants ou étant donné que le télétravail est accordé temporairement en raison d’une situation exceptionnelle, M…… *(nom, prénom)*  pourra utiliser son équipement informatique personnel. Toutefois, dans ce cadre, M…………… *(nom, prénom)* bénéficiera des moyens suivants pour l'exercice de ses fonctions en télétravail :

*Exemples :*

* *Téléphone portable*
* *Accès au réseau/serveur professionnel*
* *Accès à la messagerie professionnelle ;*
* *Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;*
* *Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;*
* *Etc…*

**ARTICLE 5 :**

*(en cas de versement)* M…………… *(nom, prénom)* percevra une allocation forfaitaire de télétravail d’un montant de \_\_\_\_\_\_\_ euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de \_\_\_\_\_\_\_ euros par an.

*NB : Jusqu’au 31 décembre 2022, le montant du forfait télétravail est fixé 2,50 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 € par an*

*A compter du 1er janvier 2023, le montant du forfait télétravail est fixé 2,88 € par journée de télétravail effectuée dans la limite de 253,44 € par an*

Cette allocation sera versée chaque trimestre, sur la base du nombre de jours de télétravail accordé.

Le cas échéant, le montant de l’allocation forfaitaire fait l’objet d’une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectuées au cours de l’année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l’année suivante.

OU

*(en cas de non versement) :* Aucune allocation forfaitaire de télétravail ne sera versée à l’agent.

**ARTICLE 6 :** M…………… *(nom, prénom)* s’engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données définies par voie de délibération ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

**ARTICLE 7 :** Durant sa période de télétravail, M……….. *(nom, prénom)*  bénéficiera des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L’agent ainsi placé bénéficie de l’intégralité de sa rémunération ainsi que du maintien de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite.

**ARTICLE 8 :** En télétravail,M………. *(nom, prénom)*  bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l’occasion de l’exécution des tâches confiées par l’employeur.

Par contre, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

**ARTICLE 9 :** M………. *(nom, prénom)* peut être soumis au contrôle d'une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHCST) sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

**ARTICLE 10 :** En annexe du présent arrêté, M…………… *(nom, prénom)*  bénéficiera de la communication des documents suivants :

• Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail (*nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ; nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique)* ;

• Une copie de la délibération instaurant le télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement ;

• Un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

**ARTICLE 11 :** L’administration ou l’agent peut, à tout moment, mettre fin à l’autorisation de télétravail. Cette déclaration doit se faire par écrit.

Lorsque l’administration décide de mettre fin à l’autorisation, hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, sa décision doit être communiqué par écrit et précédée d’un entretien et motivée par l’intérêt du service. Un délai de prévenance de 2 mois doit être respecté.

Ce délai peut être écourté lorsque l’employeur, en cas de nécessité du service dûment motivée, est à l’initiative de la fin de l’autorisation. Pendant la période d’adaptation, ce délai de prévenance est réduit à un mois.

L’autorité territoriale peut également demander, à tout moment, à son agent télétravailleur de revenir sur le site en cas de nécessité de service, sous réserve d’un délai de prévenance de … *(par exemple 24h).* Ces jours n’ont pas vocation à être reportés.

.

Lorsque l’agent souhaite venir sur le site un jour de télétravail en cas de nécessité, il doit prévenir au préalable son chef de service. Il peut demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

**ARTICLE 12 :** Le Secrétaire de mairie *(ou le Directeur Général des Services)* est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e). Ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion et au comptable de la collectivité.

Fait à..........., le...............

Le Maire / Président

*(nom et prénom)*

*(Signature)*

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

- informe que le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Notifié le ................ Signature de l'agent :